
Nombre de membres

Séance du 07 juillet 2023

en exercice : 10

L'an deux mille vingt-trois et le sept juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 07 juillet 2023, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 10

Sont présents : Isabelle VERNAY, Henri BENIERE, Roland BACONNIER, Stéphane DOBY, Franck DUMAS, Lucile KROLL, Philippe LAGNIET, Marie MONTEIL, Benjamin PIGNARD, Bernard VILLEMAGNE

Votants : 10

Représentés :

Excuses :

Absents :

Secrétaire de séance : Henri BENIERE

Mme le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour, soit la modification de la délibération sur la révision des charges et loyer appartement école.

Accepté par l'ensemble du Conseil Municipal.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 - DE 2023_06_24

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 juin 2023.

Intervention sur la délibération DE_2023_06_24

Néant

Objet : Renforcement défense incendie intercommunale - DE 2023_06_25

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Renforcement Défense Incendie Intercommunale au plateau de la Barbanche.

Conformément à ses statuts et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le

SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Coût du projet actuel :

DETAILS	MONTANT HT	%	PARTICIPATION COMMUNE
Renforcement à la Barbanche	25 000 €	0 %	0 €
Génie civil télécom à la Barbanche Défense Incendie Intercommunale	6 000€	75.00 %	4 500€

La participation de la commune sera donc de 4 500€ HT maximum

Le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Renforcement à la Barbanche-Défense Incendie Intercommunale" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à une voix contre, trois voix pour et six absentions

N'approuve pas le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

Intervention sur la délibération DE_2023_06_25

Néant

Objet : Délibération location garages (21 Route de Chaubouret) - DE_2023_06_26

Mme le Maire expose à l'assemblée que le 9 juin 2023, la commune a signé avec Bâtir et Loger, deux contrats de location de garages situés au 21 Route de Chaubouret au Bessat.

Considérant que les garages sont libres à la location et proposés aux administrés sous la forme d'une convention d'occupation précaire,

Mme le Maire propose de fixer le loyer de chaque garage à la somme mensuelle de **48.50 €** à compter du **1^{er} juillet 2023**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le montant de la location et autorise Mme le Maire à signer les futures conventions d'occupation précaire pour ces garages.

Intervention sur la délibération DE_2023_06_26

Néant

Objet : Référent déontologue pour les élus - DE_2023_06_27

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;

ARTICLE 2 - FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

ARTICLE 3 - AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Intervention sur la délibération DE_2023_06_27

Néant

Objet : Plan de Secours Eau et Assainissement - Option du SDAEP - DE_2023_06_28

Madame le Maire expose à l'Assemblée que Réalité Environnement, la société en charge du SDAEP en cours sur notre réseau d'Eau et d'Assainissement, nous propose une option, soit le Plan de Secours.

Cette option est une étude permettant de centraliser les informations sur les réseaux d'eau potable, et prépare les mesures à prendre au niveau local en cas de pollution accidentelle d'un réseau de distribution d'eau potable.

Le Plan de Secours rassemble quatre catégories de fiches :

- Les fiches blanches contenant des données locales propres au fonctionnement des Réseaux
- Les fiches vertes contenant des données de valeur générale et de portée nationale.
Leur présence dans le document de planification des secours répond au souci de garantir que les informations qu'elles contiennent pourront être retrouvées sans perte de temps
- Les fiches roses contenant des données adaptées aux conditions locales de la commune et composant la méthodologie de la gestion de crise

- Les fiches jaunes contenant des solutions opérationnelles et les mises en place des alimentations de secours

La réalisation du Plan de Secours est chiffrée à 5 000€ HT dans le marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité contre, décide de ne pas mettre en place le Plan de Secours.

Intervention sur la délibération DE_2023_06_28

Néant

Objet : Parcelles à intégrer au régime forestier - DE_2023_06_29

Mme Le Maire expose à l'Assemblée que la Commune du Bessat est propriétaire de quatre parcelles boisées dont elle veut assurer une gestion durable et responsable.

De ce fait, un procès-verbal de reconnaissance effectué par Monsieur CHARRA Jérôme, représentant ONF de l'Agence Territoriale Ain-Loire-Rhône, et en application les articles du Code Forestier (R 214-6 et R 214-7) a permis d'identifier les parcelles ci-dessous mentionnées et d'en demander leur application au régime forestier

Parcelles parcourues et identifiées :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Le Bessat	A	35	La Travarie	0,5121	0,5121
Le Bessat	A	36	La Travarie	0,0255	0,0255
Le Bessat	A	39	La Travarie	0,6221	0,6221
Le Bessat	A	64	La Travarie	0,1961	0,1961
TOTAL				1,3558	1,3558

Description sommaire desdites parcelles :

- Peuplement Sapin Pectiné / Épicéa Commun avec une structure irrégulière
- Enjeux de production modéré
- Parcelle A64 située dans le PPR de captage du Bessat
- Peinture des limites à faire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte l'application au régime forestier des parcelles A35 / A36 / A39 et A6.

Intervention sur la délibération DE_2023_06_29

Néant

Objet : Délibération pour le recrutement d'agents contractuels (accroissement temporaire d'activité ou remplacement) - DE 2023 06 30

Madame le Maire expose au Conseil municipal que pour l'année 2023 et qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à

Valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- À un accroissement temporaire d'activité,

- À un accroissement saisonnier d'activité,
- Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

Chargent Mme le Maire ou son représentant de :

- Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- Procéder aux recrutements,

Autorisent Mme le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

Précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

- Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

Précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

Intervention sur la délibération DE_2023_06_30

Néant

Objet : Délibération pour le remboursement des frais de déplacements de personnel communaux - DE_2023_06_31

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Madame le Maire propose d'accorder aux agents ayant engagé certaines dépenses à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le remboursement des frais sur la base d'un état certifié par l'agent et visé par le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : Agents concernés et motifs

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, peuvent prétendre, à la prise en charge des frais engagés à l'occasion de déplacements temporaires pour des missions, des stages ou des formations.

Les agents concernés sont :

- M. RULLIERE Jérôme
- Mme MAILLON Nathalie
- Mme POYET Valentine
- Mme BILLAUT Sophie
- Mme MONTET Audrey
- Mme GAUDIN Valérie

Article 2 : Prise en charge des frais de transport

Les agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel et sont remboursés sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le remboursement des frais divers (péage, parcs de stationnement, ...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 3 : Prise en charge des frais de repas

Les frais de repas des agents en déplacement seront remboursés aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

La prise en charge des frais de repas exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'agent.

Intervention sur la délibération DE_2023_06_31

Néant

Objet : Modification du règlement de la cantine - DE_2023_06_32

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les modifications apportées au règlement de la cantine scolaire (Modifications des abonnements périodiques et des déductions)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 212-4 et L. 212-5 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve les modifications apportées au règlement de la cantine scolaire

Ledit règlement devient exécutoire à cette date.

Intervention sur la délibération DE_2023_06_32

Néant

Objet : Modification du règlement du périscolaire - DE_2023_06_33

Madame expose au Conseil Municipal les modifications apportées au règlement périscolaire soit la modification des horaires de garde et la mise en place de carte de 5 abonnements (cartes de 10 abonnements déjà en place) en vente à l'Agence Postale Communale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité les modifications à apporter au règlement intérieur.

Ledit règlement devient exécutoire à cette date.

Intervention sur la délibération DE_2023_06_33

Néant

Objet : Modification délibération révision des charges et loyer appartement école - DE_2023_06_34

Mme le Maire expose à l'assemblée la révision des charges et loyer pour l'année 2023,

Vu le contrat de location du logement situé au-dessus l'école en date du 26/04/2019, notamment son article 4,

Vu la délibération n° 2022-05-03 du 20 mai 2022 portant révision du loyer et des charges afférentes au logement à compter du 01/07/2022,

Vu les dispositions légales concernant les augmentations de loyers et les révisions qui seront faites avec l'IRL publié à partir d'octobre 2022 et jusqu'en juillet 2023, la hausse sera plafonnée (3,5 % en métropole, de 2 % à 3,5 % en Corse, 2,5 % outre-mer).

Mme Le Maire propose de réviser le loyer à compter du 1^{er} juillet 2023, suivant la variation de l'indice de référence des loyers (+ 3.50 %), à savoir :

Le loyer mensuel de **546.03 €** est porté à la somme de **565.11 €**.

Le montant des charges mensuelles afférentes à ce logement qui sont actuellement à 130 € mensuel seront majorées et fixées à la somme de **140 €**. Cette redevance sera révisée annuellement au 1^{er} juillet 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les révisions de charges et loyer de ce logement

Intervention sur la délibération DE_2023_06_34

Néant

Questions diverses

Le lundi 3 Juillet 2023, un rassemblement devant la mairie a eu lieu en soutien aux forces de l'ordre et aux maires de France suite aux émeutes urbaines et agressions des élus. Il a réuni une cinquantaine de participants.

Le lundi 3 Juillet 2023, une réunion de présentation du projet de RPI entre le Bessat et Tarentaise s'est tenue avec les parents délégués.

Le mardi 4 Septembre 2023 se tiendra une réunion avec la Région et les élus du Bessat et de Tarentaise pour un éventuel transport scolaire.

Suite à quelques incivilités dans le village, un mail sera envoyé aux parents afin de rappeler les règles de civisme et comportement.

SICTOM : Un appel d'offre pour l'achat des nouvelles colonnes semi-enterrées et aériennes. Deux sites seront équipés en 2023 : L'éco-point en aérien et Les Souchères en semi-enterré.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35

Affiché le 16/10/2023

Le Maire,
Isabelle VERNAY



Le secrétaire de séance,
Henri BENIERE

